République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 29/04/2025

ARRETE DU MAIRE N°2025-161

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION DE LA VENTE DU MUGUET DU 1ER MAI 2025 PAR ART NATURE DECO

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment ses articles L 2212.1 à 2212-2, L2213-1
VU les articles 325-1 à 325-3 et R 325-1 à R 325-52 du Code de la Route
VU l'article 417-10 du Code de la Route modifié par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012
VU l'article R610-5 du Code Pénal
VU l'arrêté municipal 46/2011 règlementant la durée de stationnement sur la commune
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores
VU le règlement sanitaire départemental et les articles 99 – 99.2 – 99.3 – 99.4 -99.7
VU la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public
VU la demande formulée par Monsieur [redacted] sis 5 Avenue Adolphe FOUQUE 13960 Sausset les Pins.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement situé au rond-point du port de la commune de Sausset les Pins
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur [redacted] est autorisé à occuper une partie du domaine public situé au rond-point du port de Sausset les Pins, en vue de la vente de muguet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée exclusivement à [redacted] pour le jeudi 1er mai 2025.Elle est précaire, révocable à tout moment et non renouvelable par tacite reconduction, le bénéficiaire devra veiller à ce que cette occupation ne constitue pas un danger ou une gêne pour la circulation.

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de la Voirie.

L'installateur laissera un passage accessible pour la circulation des piétons et notamment des Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 4 : Monsieur [redacted] devra s'acquitter d'une redevance d'un montant total de 42 €

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. (Si règlement par chèque, merci d'établir à l'ordre du Trésor Public)

ARTICLE 5 : Monsieur [redacted] veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.
En cas de dégradation de salissure, la commune de Sausset-les-Pins fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de Monsieur Xavier MARTINEZ.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25 avril 2025

Par délégation du Maire
Jean-Christophe PETIT

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois